

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 juin 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

NOR : INTA2014189A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 juin 2020, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le nombre de postes offerts au titre de l'année 2020 au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer est fixé à 153 (cent cinquante-trois).

Les places offertes au recrutement sans concours sont réparties de la manière suivante :

Zone géographique	Spécialité		
	TOTAL	Accueil, maintenance et logistique	Hébergement et restauration
ILE-DE-FRANCE	22	9	13
EST	32	9	23
NORD	8	7	1
OUEST	29	10	19
SUD	25	10	15
SUD-EST	17	10	7
SUD-OUEST	19	5	14
POLYNÉSIE FRANÇAISE	1	1	0
TOTAL	153	61	92

En outre, 9 (neuf) postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susmentionnée :

Zone géographique	Spécialité		
	TOTAL	Accueil, maintenance et logistique	Hébergement et restauration
ILE-DE-FRANCE	1	0	1
EST	3	0	3
NORD	2	2	0
SUD	2	1	1
SUD-EST	1	1	0
TOTAL	9	4	5

Enfin, 12 (douze) postes sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

Zone géographique	Spécialité		
	TOTAL	Accueil, maintenance et logistique	Hébergement et restauration
ILE-DE-FRANCE	2	0	2
EST	2	1	1
OUEST	2	1	1
SUD	2	2	0
SUD-EST	3	2	1
SUD-OUEST	1	0	1
TOTAL	12	6	6

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, l'emploi vacant ne peut être pourvu qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer ou en cas de refus du candidat, l'emploi non pourvu dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoute aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.